

ARRETE N° 03-27/2025
(annule et remplace l'arrêté n° 03-21/2021)

LE MAIRE DE RIBERAC

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 1943 instituant une régie de recettes pour la bibliothèque municipale de Ribérac;

Vu la délibération en date du 3 avril 2007 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté n° 03-21/2021 en date du 6 avril 2021 portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie de recettes de la bibliothèque municipale de Ribérac;

Vu la nécessité, pour le bon fonctionnement du service de nommer un mandataire suppléant à la place de Monsieur Cyril LANTERNE muté en interne dans la collectivité;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1^{er} août 2025;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Madame Natacha CHARBONNET est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de la bibliothèque municipale à compter du 1er août 2025 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Natacha CHARBONNET sera remplacée par Mesdames Séverine GAUTHIER et Elsa PETIOT, mandataires suppléants ;

ARTICLE 3 - Madame Natacha CHARBONNET percevra une indemnité annuelle de maniement de fonds qui sera incluse dans le RIFSEEP pour un montant de 110€ bruts ;

ARTICLE 4 – Mesdames Séverine GAUTHIER et Elsa PETIOT, mandataires suppléants, ne percevront pas d'indemnité de maniement de fonds ;

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal ;

Ils doivent les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés;

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics;

FAIT à Ribérac, le 4 août 2025

Le Maire

Nicolas PLATON



Le régisseur titulaire
« Vu pour acceptation »

Le mandataire suppléant
« Vu pour acceptation »

Le mandataire suppléant
« Vu pour acceptation »

Natacha CHARBONNET

A handwritten signature in black ink.

Séverine GAUTHIER

A handwritten signature in black ink.

Elsa PETIOT

A handwritten signature in black ink.